



**3222 - Protection, valorisation
du patrimoine non protégé**

**Répartition de subventions pour les travaux en
faveur du patrimoine religieux, la valorisation
du patrimoine rural non protégé et la
restauration de monuments commémoratifs**

Rapport n° CP/2012/86

Service gestionnaire :
Service du patrimoine culturel

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'attribution de subventions aux communes et paroisses pour les travaux en faveur du patrimoine religieux, la valorisation du patrimoine rural non protégé et la restauration de monuments commémoratifs.

PATRIMOINE RELIGIEUX

Suivant les modalités définies par le Conseil Général, le taux de ces subventions est fixé :

- pour les communes, au taux modulé appliqué au coût H.T. des travaux ;
- pour les paroisses, à 10 % du coût TTC des travaux, à condition que les communes participent également au financement pour un taux au moins équivalent.

Par ailleurs, la restauration des calvaires est subventionnée dans les mêmes conditions, la subvention étant plafonnée à 3 050 € par opération.

Le montant des subventions qu'il vous est proposé d'accorder s'élève à 410 273,73 €.

PATRIMOINE RURAL NON PROTEGE

1) RESTAURATION DES FONTAINES ET PUIITS PUBLICS

Par décision du 16 novembre 1998, le Conseil Général a décidé de mettre en place un dispositif d'aide financière en faveur des communes pour la restauration des fontaines et puits publics édifiés avant 1920. Selon les modalités définies, cette aide concerne la réfection :

- des pierres de taille et travaux accessoires (dépose, repose, fondations) à l'exclusion de l'aménagement des abords au-delà d'une distance de 2 m de la fontaine ;
- des éléments métalliques (becs verseurs, agrafes, cuvelage, éléments en bronze) y compris des éléments liés au lavoir (charpente, toiture, pierre de taille) lorsque celui-ci est une composante directe de la fontaine. Par contre, la restauration des lavoirs construits sur ou en bordure d'une voie d'eau continuerait à être subventionnée dans le cadre des aides aux édifices remarquables lorsque leur architecture le justifie.

S'agissant des puits, cette aide prend en compte la réfection de tous les éléments constitutifs (appareillage en grès, margelle, auge, pompe, treuil).

La subvention est calculée sur la base du taux modulé de la commune appliqué à une dépense subventionnable plafonnée à 15 250 €.

Dans le cadre de la révision des politiques publiques, de nouveaux critères ont été adoptés concernant le patrimoine rural non protégé. Le dossier présenté, ayant été déposé avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif (2 janvier 2012), relève de ce fait des anciens critères.

2) REVALORISATION DU PATRIMOINE BATI LIE AUX COMBATS DE 1870

Par délibération du 27 octobre 2008, le Conseil Général a approuvé le principe de l'engagement financier du département dans l'opération de revalorisation du patrimoine bâti lié aux combats de 1870, à hauteur de 30% du montant H.T. des travaux de restauration des 172 tombes et monuments relatifs aux combats de 1870 situés sur le territoire départemental.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
35450	204-204142-3120	1 000 000,00 €	711 715,44 €	375 193,53 €
35452	204-20422-3120	100 000,00 €	35 314,34 €	35 080,20 €
35462	204-204142-3120	50 000,00 €	50 000,00 €	6 764,80 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer les subventions suivantes, conformément aux tableaux annexés :

- 410 273,73 € au titre de l'aide au patrimoine religieux, dont :

. Communes : 375 193,53 €

. Autres tiers : 35 080,20 €

- 6 764,80 € au titre de l'aide au patrimoine rural non protégé, dont :

. 1 420 € au titre de l'aide à la restauration des fontaines et puits publics

. 5 344,80 € au titre de la restauration de monuments commémoratifs.

Strasbourg, le 23/01/12

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL